

RIBER S.A
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 3.400.483,84 €
Siège social : 31, Rue Casimir Perier – 95873 BEZONS
RCS PONTOISE 343 006 151

S T A T U T S

Statuts adoptés lors l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024

Statuts certifiés conformes

DocuSigned by:
Annie Geoffroy
10F680F789EF48F...

**Président Directeur Général
Madame Annie Geoffroy**

Article 1 - Forme de la Société

La Société, de forme anonyme à Conseil d'administration, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale mixte du 19 juin 2024, le mode d'administration et de direction de la Société a été modifié par adoption d'un Conseil d'administration.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée **RIBER**.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la conception, la fabrication et la vente de systèmes, composants et fournitures s'y rattachant mettant en œuvre les techniques du vide ou de l'ultra-vide, et plus généralement de tous biens d'équipements,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprise ou société, dont le commerce et l'industrie sera similaire ou se rattachera à ceux de la présente Société ou sera de nature à favoriser le commerce ou l'industrie de celle-ci,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui pourront se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BEZONS (95873), 31, Rue Casimir Perier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le terme de la Société est fixé au 8 décembre 2086.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions quatre cent mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes (3.400.483,84 euros), divisé en 21.253.024 actions de 0,16 Euro de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 - Forme des actions

7.1 Les actions sont, au choix de l'actionnaire et dans le respect des conditions prévues par la Loi, soit au nominatif, soit au porteur.

Sous réserve du respect des conditions et modalités prévues par la Loi, les actions seront inscrites au nom de leurs propriétaires, et à leur gré :

- en compte nominatif pur,
- en compte nominatif administré,
- au porteur, chez un intermédiaire agréé.

Toutefois, lorsque le propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code Civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

Les actions sont admises aux opérations de l'organisme chargé de la compensation des titres.

7.2 Identification des actionnaires

En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur et conformément aux dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce, la Société ou son mandataire peut demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires des actions et titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et, notamment, leur nom ou dénomination sociale, leur nationalité, leur année de naissance ou leur année de constitution, leur adresse postale et, le cas échéant, électronique, le nombre de titres détenus et, le cas échéant, les restrictions dont leurs titres peuvent être frappés.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de cette demande, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la Société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la Société ou son mandataire ou au dépositaire central.

La Société ou son mandataire est également en droit pour ce qui concerne les titres inscrits sous la forme nominative de demander à tout moment, à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des titres, de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces

titres, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire central ou du teneur de compte dans les conditions prévues au II de l'article L. 228-2 du Code de Commerce pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 du Code de Commerce pour les titres nominatifs.

A l'issue des opérations visées au paragraphe ci-dessus, la Société est en droit, sans préjudice de l'application des obligations de déclaration de participations significatives imposées par la Loi et les stipulations de l'article 10 des statuts, de demander à toute personne morale propriétaire d'actions représentant plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de la Société, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Conformément à l'article L.228-3-3 du Code de Commerce :

(i) Lorsque le destinataire de la demande de communication des informations faite conformément aux dispositions légales et aux stipulations du présent article 7-2 n'a pas transmis ces informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des informations incomplètes ou erronées, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte, sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date ;

(ii) En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

Article 8 - Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à une voix et à la participation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par le Code de commerce et les présents statuts. Les actions de la Société inscrites au nominatif y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ne bénéficient pas du droit de vote double par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital.

Toutefois, au cas où il viendrait à exister plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents, cette prise en charge s'appliquerait séparément à chaque catégorie d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte.

Outre le respect des obligations légales et réglementaires applicables au franchissement de seuil, toute personne physique ou morale, toute entité juridique, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir ou cesserait de détenir une fraction du capital et /ou de droits de vote égale ou supérieure à 5% puis tout pourcentage supplémentaire d'un pourcent (1%) et ce y compris et au-delà du seuil de 5% et jusqu'à 100%, sera tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date du franchissement de seuil, du nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital détenus directement, indirectement ou de concert.

A défaut, conformément aux articles L.233-7 et L.233-14 du Code de Commerce, l'actionnaire défaillant sera privé des droits de vote excédant la fraction non déclarée et ce pour toutes les assemblées d'actionnaires qui se tiendront jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue au paragraphe ci-dessus, si un ou plusieurs actionnaires, détenant une fraction du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société au moins égale à 5%, en font la demande, laquelle devra être consignée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Pour la détermination des seuils prévus ci-dessus, il est également tenu compte (a) des actions et/ ou des droits de vote détenus indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, (b) des actions et droits de vote assimilés aux actions et/ou droits de vote possédés tels que définis par l'article L.233-9 du Code de Commerce, et (c) des titres donnant accès à terme au capital de la Société.

Article 11 - Administration

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, qui porte alors le titre de Président – Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visés à l'article 12.4. ci-après.

Le Conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions légales et réglementaires.

Article 12 - Conseil d'administration

12.1 - Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Administrateurs doivent être actionnaire. Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 85 ans.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail est limité au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur et lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être réduit au-dessous du minimum légal, le Conseil d'administration a l'obligation de procéder aux nominations provisoires nécessaires pour compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification,

les cooptations sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le Conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues aux alinéas précédents.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment *ad nutum* par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque administrateur doit détenir au nominatif un nombre minimum de 100 actions de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, et s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de ce délai.

12.2 - Organisation et direction du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

La nomination du Président peut être faite pour toute la durée de ses fonctions d'Administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 85 ans. En cas d'atteinte de cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration, organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, en son sein, un Vice-président, soumis à la même limite d'âge que le Président, qui aura compétence pour convoquer les Administrateurs aux séances du Conseil et, en cas d'absence du Président, pour présider les séances du Conseil.

Le bureau du Conseil d'administration est composé du Président, le cas échéant, du Vice-président et du secrétaire, ce dernier pouvant ne pas être administrateur ou même actionnaire de la Société.

Le Conseil d'administration peut décider la création, en son sein, de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans préjudice des compétences propres du Conseil d'administration qui ne peuvent jamais leur être déléguées.

Le Conseil d'administration arrête, pour son fonctionnement, un règlement intérieur.

12.3 - Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son Président, le cas échéant, de son Vice-Président ou du Directeur Général, des censeurs dont il détermine le nombre et la durée du mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment *ad nutum* par décision du Conseil d'administration.

La mission des Censeurs consiste à assister aux séances du Conseil d'administration, en prenant part aux délibérations avec voix consultative sans toutefois que leur absence ne puisse altérer la validité des débats.

Le Conseil peut rémunérer les censeurs par prélèvements sur la rémunération annuelle allouée par l'Assemblée Générale à ses membres.

12.4 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les Administrateurs sont convoqués par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de deux jours précédant la tenue du Conseil et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En outre, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par le Vice-président. A défaut, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24 du Code de Commerce, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du même Code, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs, à l'initiative du Président, ou du Vice-Président. L'acte matérialisant la consultation écrite est conservé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil nomme un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé pour l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion y afférent, ainsi que pour les comptes consolidés et le rapport sur la gestion de groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et conservés dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

12.5 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, ainsi qu'au bon fonctionnement de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il donne les autorisations pour les opérations envisagées par le Directeur Général ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués nécessitant une telle autorisation au titre de dispositions légales ou statutaires.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

12.6 – Actes soumis à l'autorisation du Conseil d'administration

Les décisions ou initiatives suivantes concernant la Société ou l'une quelconque des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ne peuvent être décidés par le Directeur Général et /ou un Directeur Général Délégué ou tout autre mandataire d'une filiale (pour autant que les statuts et/ou les accords extrastatutaires de la filiale prévoient des dispositions permettant le respect du présent article) qu'après obtention de l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- i. Procéder à tous emprunts supérieurs à cent cinquante mille euros (150.000 euros) ;
- ii. Acheter ou céder ou consentir une sureté sur un ou plusieurs actifs ayant une valeur unitaire supérieure à cent cinquante mille euros (150.000 euros).

En tout état de cause, le Directeur Général assure la gestion de la Société de manière raisonnable.

12.7 – Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle en rémunération de leur activité. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globalement allouées.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

Article 13 – Direction Générale

13.1 – Directeur Général

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, ou en dehors d'eux, le Directeur Général qui doit être une personne physique.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général. Celle-ci ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans. En cas d'atteinte de cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Lorsque la direction générale de la Société est exercée par le Président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend le titre de Président-Directeur Général et peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 75 ans.

13.2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un maximum de cinq (5) Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général Délégué doit toujours être une personne physique.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération de chaque Directeur Général Délégué

Un Directeur Général Délégué peut, sur proposition du Directeur Général, être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué, ainsi que la durée de ses fonctions. Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué, sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 14 – Conventions soumises à autorisation

14.1 – Cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisés par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

14.2 – Conventions interdites réglementées

Il est interdit au Directeur Général, au(x) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s) et aux Administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.3 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, le Directeur Général et le cas échéant, l'un des Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Société, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est demandé par des actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

Tout actionnaire peut participer personnellement aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres. Il peut également se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé ou par toute personne de son choix ou bien voter par correspondance, dans les conditions prévues par la Loi et les Règlements.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la Société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Lorsqu'il y est fait recours, la signature

électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, en application de la réglementation en vigueur.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code Civil peuvent voter par correspondance ou être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré, au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, de fournir la liste des actionnaires non-résidents qu'il représente ou dont les droits de vote seraient exercés à l'assemblée.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel ou qui n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou des présents statuts, ne peut être pris en compte.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le membre du Conseil d'administration le plus ancien présent à cette assemblée.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Article 17 - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Le solde, augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale décide de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, de le distribuer sous forme de dividendes ou de le répartir entre ces diverses affectations.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.

L'Assemblée Générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels prélèvements sont effectués.

Article 18 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration, du Directeur Général, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.